

## Arrêt

n° 118 691 du 11 février 2014  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Christophe DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidez à la Cimenterie, dans la commune de Dubreka.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous déclarez que le 5 avril 2008, en revenant de la mosquée, votre père vous voit embrasser votre petit ami. Ensuite, il vous demande de quitter le domicile sous la menace. Vous partez alors vous*

réfugier chez le père d'une amie. Vous lui expliquez vos problèmes et il vous propose de demander aux sages de vous raccompagner chez votre père pour lui demander pardon. Votre père accepte vos excuses à condition que vous ne revoyiez plus votre ami. Mais, vous continuez à la voir en cachette. Un jour, pendant que vous prenez une douche, votre petit frère crie après vous car votre téléphone sonne. Il croise votre père, qui prend le téléphone et décroche. Quand il entend la voix de votre ami, il demande à ce que vous vous réunissiez au salon. Il vous insulte, se jette sur vous et vous emmène dans une chambre pour vous frapper.

En septembre 2008, votre père annonce à votre mère qu'il a une solution pour vous. Il vous conduit dans le Foutah, chez un marabout et votre grand-mère. Vous y restez plus d'un an et apprenez à réciter le coran.

Le 10 août 2010, votre père vient vous chercher pour vous ramener à son domicile. Une fois arrivée, vous constatez la présence de membres de votre famille et d'autres personnes. Vous êtes ensuite appelée auprès de votre père, de votre mère et de votre oncle paternel et ils vous annoncent que c'est le jour de votre mariage. Vous êtes conduite de force chez votre mari, qui vous contraint à avoir des relations sexuelles avec lui.

Le 28 septembre 2011, la fille d'une de vos coépouses perd son bébé suite à une bagarre avec une de vos amies. Elle vous accuse d'avoir tué son enfant. Les gendarmes viennent vous arrêter chez votre époux et vous conduisent à la gendarmerie d'Anssoumanya plateau. Vous y restez jusqu'au 29 septembre 2011, date à laquelle vous vous évadez pendant que la gendarmerie est saccagée par les habitants du village. Vous vous réfugiez chez le père de votre ami, à Lambanyi. Vous quittez la Guinée, le 1er novembre 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 novembre 2011.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être arrêtée et condamnée par les autorités guinéennes. Vous déclarez également craindre la famille de l'enfant décédé, votre époux et votre oncle paternel.

Le 16 mai 2012, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n°89 386 du Conseil du contentieux des étrangers en date du 09 octobre 2012. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de le tenir pour établi et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, vous avez expliqué avoir été mariée de force par votre père à un vieil homme de plus de soixante ans car il avait eu connaissance de votre relation avec votre petit copain chrétien (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 09/03/2012). Cependant, vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous ayez réellement eu une relation amoureuse avec un chrétien. Ainsi, vous ignorez à quelle branche du christianisme appartient votre petit ami, vous ne savez rien des fêtes chrétiennes qu'il célèbre et vous ne savez pas dans quelle église il se rendait (p.11 du rapport d'audition du 04/01/2013). Quand bien même vous affirmez que vous ne parliez pas de religion avec lui, étant donné que vous avez expliqué avoir entamé une relation avec André en janvier 2008, que celle-ci a duré environ un an (p.7 du rapport d'audition du 04/01/2013), que vous avez précisé que vous vous connaissiez depuis longtemps, que vous aviez fait le lycée ensemble et qu'il vous conduisait à l'université, que vous alliez le voir chez lui (p.11 du rapport d'audition du 06/01/2012), il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir quelques informations à ce sujet. De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vous ne parliez pas de religion avec votre petit ami (p.11 du rapport d'audition du 04/01/2013).

Dès lors que votre relation avec un petit ami chrétien est remise en cause, il ne nous est pas permis d'établir que votre père vous ait mariée de force du fait de cette relation.

Ensuite, il y a lieu de constater que vos déclarations au sujet de votre vie chez votre mari sont inconsistantes. Ainsi, invitée à décrire le caractère de votre mari, vous répétez la description physique que vous en aviez donnée lors des auditions précédentes. Il vous a été demandé explicitement de décrire son caractère et vous répondez, comme déjà mentionné auparavant qu'il mettait de grands boubous le vendredi. Vous dites également qu'il avait un sale caractère, sans autre explication (p.12 du rapport d'audition du 04/01/2013). Invitée à expliquer votre quotidien chez votre mari, vous dites que vous viviez mal avec lui car c'est sa coépouse qui dirige. Alors que cette question vous est explicitée, vous détaillez l'organisation de la maison. Après que cette question vous ait encore été posée à deux reprises, vous dites que votre mari abusait de vous et racontez la manière dont il vous a brûlée. Il vous a alors été demandé de raconter d'autres moments que ceux évoqués lors de vos auditions précédentes et notamment dans votre récit libre, mais vous évoquez à nouveau l'organisation de la maison et répétez que vous l'aidiez dans son courrier (pp.13-15 du rapport d'audition du 04/01/2013). Le Commissariat général estime que l'ensemble de vos déclarations concernant votre vie chez votre époux durant un an, alors qu'il vous a été donné l'opportunité de vous exprimer pleinement à ce sujet, sont trop impersonnelles, dénuées d'exemples concrets et précis et n'ont pas une consistance suffisante pour emporter la conviction qu'il s'agit de faits réellement vécus par vous. Quand bien même vous avez évoqué quelques faits qui vous ont marquée (brûlure causée par votre mari, viols, disputes avec les coépouses), le Commissariat général constate que lors de vos différentes auditions, vous répétez les mêmes faits et ne fournissez que peu d'indications concrètes quant au comportement de votre mari et votre quotidien avec lui.

Par ailleurs, vos déclarations imprécises et inconsistantes concernant l'événement déclencheur de votre fuite (à savoir que vous avez été accusée d'être responsable du meurtre de l'enfant de la fille de votre coépouse et avez été détenue deux jours à la gendarmerie d'Anssoumanya plateau d'où vous vous êtes évadée) ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ces faits.

Ainsi, vous ne savez pas si une procédure judiciaire a été lancée concernant ces faits, si une enquête a été réalisée ou même si une plainte a été déposée et ce, alors que vous avez repris contact avec votre amie [H] depuis septembre 2012 (p.5 du rapport d'audition du 04/01/2013, p.20 du rapport d'audition du 06/01/2012 et p.18 du rapport d'audition du 25/01/2012). En outre, excepté votre amie [I], vous ne connaissez pas le nom des deux autres filles qui auraient participé à l'agression de votre coépouse et sont également accusées d'avoir tué son enfant. Vous ne connaissez en outre rien de leur sort et de leur situation actuelle (pp.3 et 4 du rapport d'audition du 04/01/2013). Si lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous dites que votre amie [H] a appris qu'[I] était au Sénégal, vous ne pouvez en dire plus à ce sujet, ne sachant pas quand elle est partie ni si elle avait été recherchée (p.3 du rapport d'audition du 04/01/2013).

Ainsi aussi, vos déclarations au sujet de votre évasion ne permettent pas d'établir que vous ayez réellement vécu ce fait. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter dans les détails le déroulement de cette évasion, de préciser tout ce que vous aviez vu et entendu, vous avez expliqué le saccage de la prison tel que vous l'aviez déjà relaté lors de vos auditions précédentes, à savoir qu'après l'assassinat d'un grand commerçant du quartier, les habitants se sont révoltés et ont défoncé les portes de la prison. Cependant, vous n'apportez aucune précision quant à la manière dont vous avez personnellement vécu ce fait. Il vous a alors été demandé de détailler la façon dont vous aviez vécu cette évasion, ce que vous aviez pu voir et entendre et le trajet que vous aviez suivi, mais vous avez raconté les faits d'un point de vue extérieur, précisant qu'ils avaient jeté des cailloux sur les toits, brûlé une moto, mais ne fournissant aucune information concrète quant à la manière dont vous avez-vous-même pris la fuite et avez vécu cet événement (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 04/01/2013).

Dès lors qu'il s'agit de l'événement à l'origine de votre crainte et que cette question vous a été expliquée précisément à plusieurs reprises, l'inconsistance de vos déclarations ne permet pas d'établir la réalité des faits relatés.

Et ce, d'autant plus que vos déclarations ne peuvent être confortées par les informations à disposition du Commissariat général (Dossier administratif, farde « Informations du pays », document de réponse : « Gui2012-016w »). En effet, vous déclarez vous être évadée de la gendarmerie d'Anssoumanya Plateau pendant que la population d'Anssoumanya la saccageait (Cf. Rapport d'audition du 06/01/2012, pp.15-16, p.21 et Rapport d'audition du 25/01/2012, pp.16-17).

Or, selon ces informations, alors que diverses sources font état de ce saccage, aucune d' elle ne mentionne le fait que des personnes auraient été détenues à la gendarmerie d'Anssoumanya, ni qu'elles s'en seraient échappées lors du saccage de ses bureaux par la population en colère.

*Vous avez déposé les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : la copie de votre carte d'identité, des photos, des documents médicaux, des attestations de réussite et des relevés de notes.*

*S'agissant de votre carte d'identité, ce document prouve vos identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. De même concernant vos attestations de réussite et les relevés de notes, ces documents tendent à prouver votre parcours scolaire, élément qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.*

*À propos de vos photos, vous déclarez que celles-ci ont été prises lors de votre mariage, le 10 août 2010. Ces photos, de par leur nature, ne peuvent suffire à elle seule à établir qu'il s'agit de votre mariage ni que vous ayez été contrainte à ce mariage.*

*Concernant les différents documents médicaux, un certificat médical atteste que vous êtes enceinte d'un mois en date du 11 janvier 2012, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.*

*Un autre certificat médical atteste de la présence d'une cicatrice à l'avant-bras due à une brûlure, mais rien dans ce document ne permet d'établir un lien certain entre cette cicatrice et les circonstances dans lesquelles vous déclarez que celle-ci se serait produite. De même, le dernier document médical atteste que vous avez subi une excision de type 1, élément qui n'est pas mis en doute. Ces documents médicaux ne constituent pas la preuve des faits invoqués.*

*Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile ni de modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 *bis*, 57/7 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

3.2. Elle prend un second moyen de la violation articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la motivation [de l'acte attaqué] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, un excès de pouvoir et un abus de pouvoir.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### 4. Questions préalables

4.1. En ce que le premier moyen allègue une violation de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international, et qui est expressément visé dans ledit moyen.

4.2. Le Conseil considère en outre que la partie du moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

En toutes hypothèses, le Conseil constate que l'acte en l'espèce attaqué par le recours introductif d'instance n'est nullement relatif aux hypothèses visées par cette disposition de la loi du 15 décembre 1980, et que, si tel était le cas, le Conseil ne pourrait être saisi que sur le fondement de la compétence d'annulation qu'il tire de l'article 39/2 de la même loi, *quod non*.

4.3. Enfin, la partie requérante ne développant aucunement en quoi le principe général de bonne administration ou le devoir de prudence auraient été violés, ou en quoi un excès de pouvoir ou un abus de pouvoir aurait été commis, ces moyens ne sont pas fondés.

#### 5. Les éléments nouveaux

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante produit, en annexe à sa requête du 21 mai 2013, vingt-six documents, à savoir :

1. Un article du 2 mai 2013 intitulé « *Guinée : de nombreux blessés lors de heurts de jeudi à Conakry* ».
2. Un article du 25 avril 2013 intitulé « *Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry* ».
3. Un article du 3 mai 2013 intitulé « *Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur injonction du président Alpha Condé* ».
4. Un article du 7 mai 2013 intitulé « *Guinée : c'est désormais résister ou mourir* ».
5. Un article du 6 mai 2013 intitulé « *Déclaration n°3 du Bloc Libéral (BL)* ».
6. Un article du 4 mai 2013 intitulé « *Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls* ».
7. Un article du 3 mai 2013 intitulé « *Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris* ».
8. Un article du 26 avril 2013 intitulé « *Moquerie : les "condoléances attristées" d'Alpha Condé après la marche de l'opposition du 25.04.2013* ».
9. Un article du 21 avril 2013 intitulé « *Encore des blessés et morts par balle en Guinée, mais un début de réveil en Haute Guinée* ».
10. Un article du 4 avril 2013 intitulé « *Justice internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité"* ».
11. Un article du 21 septembre 2012 intitulé « *Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG !* ».

12. Un article du 4 novembre 2012 intitulé « *Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ?* ».
13. Un article du 29 novembre 2012 intitulé « *Justice : Un avocat dénonce une "centaine d'arrestations arbitraires" en Guinée ...* ».
14. Un article du 24 novembre 2012 intitulé « *Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le président Condé ...* ».
15. Un article du 29 novembre 2012 intitulé « *Justice : Une ONG de défense de droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma (Déclaration)* ».
16. Un communiqué de presse du *Bloc Libéral* du 3 mars 2013 intitulé « *Guinée Violence : Le bilan provisoire fait état de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés, et d'importants dégâts matériels* ».
17. Un article non daté intitulé « *Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry* ».
18. Un article du 2 mars 2013 intitulé « *Violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de "faire toute la lumière"* ».
19. Un article du 5 mars 2013 intitulé « *Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense pour les Peuls* ».
20. Un article du 4 mars 2013 intitulé « *Guinée : des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ?* ».
21. Un article du 3 mars 2013 intitulé « *Guinée : 6 morts dans les violences depuis mercredi à Conakry* ».
22. Un article du 3 mars 2013 intitulé « *Guinée : près d'une semaine de violence ininterrompue* ».
23. Un article du 3 mars 2013 intitulé « *Guinée : Cellou Dalein Diallo aurait échappé à une tentative d'assassinat* ».
24. Un article du 2 mars 2013 intitulé « *Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée* ».
25. Un communiqué de l'UFDG du 5 mars 2013 intitulé « *Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013* ».
26. Un article non daté intitulé « *Guinée : deux morts et plusieurs blessés par balles à Conakry* ».

5.2. Ces documents ayant été produits en annexe à la requête, laquelle a été introduite avant le 1er septembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, sont pris en considération.

## 6. Rétroactes

6.1. Dans son arrêt n° 89 386 du 9 octobre 2012, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée.

Cette annulation faisait suite au constat selon lequel la partie défenderesse se fondait sur des faits dont l'établissement demeurerait incertain, notamment concernant l'évasion de la requérante depuis le commissariat d'Ansoumanya Plateau, et la nature de la relation l'unissant à son époux. Par ailleurs, constatant que les parties débattaient de la question de savoir si la présente demande tombait ou non dans le champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil rappelait que l'ensemble des conditions dans lesquelles la requérante devait vivre avec son époux devait être pris en compte dans l'analyse de son récit.

6.2. Avant d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en procédant à une nouvelle audition de la requérante au cours de laquelle les différents points évoqués *supra* ont été abordés.

À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

7.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur plusieurs constats. Elle relève tout d'abord que la requérante aurait été contrainte par son père à se marier après que ce dernier ait découvert la relation qu'elle entretenait avec un chrétien. Aussi, elle remet en question la réalité de cette relation amoureuse en raison de l'incapacité de la requérante à préciser la branche du christianisme à laquelle son compagnon appartenait, les fêtes religieuses qui étaient les siennes ou encore l'église où il se rendait. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le récit revêt un caractère inconsistant concernant le comportement de son époux, la personne de ce dernier, ou encore son quotidien en sa compagnie. Elle considère également inconsistante la partie du récit relative à l'événement précis à l'origine de sa fuite, à savoir l'agression de la fille de sa coépouse alors qu'elle était enceinte et dont elle serait accusée d'être la commanditaire, et concernant les personnes y ayant participé. Elle estime encore que les circonstances de son évasion, d'une part, demeurent imprécises, et d'autre part, ne se vérifient pas à la lecture des informations disponibles. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués.

7.5. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

À cet égard, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère inconsistant du récit concernant son époux, la vie commune avec ce dernier et ses coépouses, l'événement à l'origine de sa fuite et les circonstances dans lesquelles elle se serait évadée sont établis à suffisance par la partie défenderesse.

Ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

Ces motifs sont par ailleurs pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité de son mariage forcé, l'événement ayant provoqué sa fuite et son évasion depuis le lieu où elle aurait été privée de liberté. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

7.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.6.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère inconsistant de son récit concernant sa relation conjugale, la partie requérante souligne en premier lieu « *qu'après 4 longues*

*auditions, il ne [...] paraît pas anormal qu'il y ait des redites et qu'à un moment donné, la requérante ait fait le tour de la question* ». Pour le surplus, elle renvoie à différents passages de ses auditions successives en soutenant que l'appréciation de la partie défenderesse est « *dénuée de toute objectivité, particulièrement sévère, et en contrariété avec l'ensemble des déclarations particulièrement détaillées de la requérante au sujet de son mari et de la vie chez lui* ». Afin d'étayer son propos, la partie requérante soutient enfin que la crédibilité du récit quant à ce point est encore renforcée par le fait qu'il corresponde aux informations générales disponibles sur le mariage forcé, lesquelles informations sont citées en termes de requête.

Pour sa part, le Conseil ne saurait accueillir cette argumentation. S'il est constant que la requérante a été auditionnée à quatre reprises, pour un total cumulé de plus de onze heures d'entretien, et sans qu'une contradiction puisse être décelée dans ses propos, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ont été trop généraux pour qu'il puisse en être conclu à un sentiment de réel vécu. Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le fait que la requérante ait été auditionnée aussi longtemps, sans qu'elle ne soit en mesure de fournir force détail sur son expérience conjugale, est de nature à décrédibiliser cet élément central de son récit.

7.6.2. Le Conseil rappelle en outre que, déjà dans le cadre de son arrêt d'annulation n° 89 386 du 9 octobre 2012, il s'interrogeait « *sur le fait que le mariage de la requérante ait pu avoir lieu à la mosquée en l'absence de celle-ci (Rapport d'audition du 25 janvier 2012, pièce 7 du dossier administratif, page 11) et sur le caractère sommaire des déclarations de la requérante au sujet de la vie matrimoniale qu'elle aurait menée durant un an* ».

À cet égard, à l'occasion de sa dernière audition en date du 4 janvier 2013, la partie défenderesse, constatant que la requérante se contentait de rappeler les propos déjà tenus, lui a extrêmement clairement expliqué que l'objectif des questions posées était d'obtenir plus de détails, explication qui a été faite à plusieurs reprises tout au long de l'entretien. Toutefois, les explications fournies sont restées identiques aux précédentes, sans qu'aucune justification ne soit apportée.

Enfin, le Conseil constate qu'en articulant de la sorte son argumentation, laquelle consiste à renvoyer à certains passages des rapports d'audition en confirmant les propos tenus, la partie requérante reste en défaut de fournir des éléments précis et concrets de nature à renverser l'appréciation de la partie défenderesse, et celle de la juridiction de céans, en sorte que la requérante elle-même place les instances d'asile dans l'impossibilité de jauger son récit.

7.6.3. Concernant la multitude de sources citées en termes de requête, lesquelles sont relatives au mariage forcé, le Conseil ne peut que souligner que la simple invocation de rapports, articles ou travaux faisant état, de manière générale, de la pratique du mariage forcé en Guinée, ne suffit pas à établir que la requérante est personnellement concernée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles.

En l'espèce, si des sources fiables font état de l'existence de la pratique du mariage forcé en Guinée, et plus particulièrement dans certaines ethnies dont celle de la requérante, cet élément de la cause n'étant pas remis en cause en termes de décision, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle y aurait été soumise dans la mesure où son récit est demeuré inconsistant quant à ce.

De même, le fait qu'elle ait subi une excision, telle qu'attestée par le certificat médical produit, n'est pas de nature, contrairement à ce qui est soutenu, à établir, à lui seul, son mariage forcé.

Les photographies représentant la requérante ne sauraient suffire dans la mesure où le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris.

En outre, la requérante n'a apporté aucune explication quant à l'interrogation du Conseil, exprimée dans l'arrêt d'annulation précité, s'agissant de son absence alléguée lors de la cérémonie qui aurait eu lieu à la mosquée.

7.6.4. La même analyse trouve à s'appliquer, *mutatis mutandis*, au motif tiré de l'inconsistance de son récit relatif à l'événement à l'origine de sa fuite.

En effet, si le Conseil observe que la requérante, à l'occasion de sa dernière audition, a fait état de la fuite d'une des personnes ayant participé à l'agression de la fille de sa coépouse au Sénégal, force est

de constater l'inconsistance du récit par rapport à cet élément nouveau puisque la requérante ignore concrètement la nature des difficultés rencontrées par cette personne, les raisons et la date de sa fuite, ou encore le lieu précis où elle se trouverait. De même, aucune information concrète et précise n'a été fournie vis-à-vis des deux autres protagonistes de cette agression.

En termes de requête, il est notamment soutenu que la requérante ne dispose plus que d'un contact en Guinée, et que cette dernière n'a pas été en mesure de se procurer plus d'informations que celles fournies. Il est encore soutenu qu'il ne saurait être reproché à la requérante des ignorances sur des faits dont elle ne peut raisonnablement avoir connaissance.

Pour sa part, le Conseil rappelle que la question n'est pas de savoir si la requérante devait avoir connaissance ou non de tel ou tel événement, ou encore si elle peut avancer des justifications à ses ignorances, mais bien de déterminer si, à l'aune des informations qu'elle communique, elle parvient à donner à son récit une consistance suffisante pour qu'il soit tenu pour établi, *quod non*.

7.6.5. Concernant spécifiquement sa détention et son évasion, le Conseil rappelle en premier lieu ses conclusions contenues dans l'arrêt n° 89 386 du 9 octobre 2012 selon lesquelles « *Il ne peut en aucun cas se déduire de la réponse du service d'études du Commissariat général (Pièce 20 du dossier administratif, document n°1) relative à l'attaque du commissariat d'Ansoumanya Plateau le 29 septembre 2011 qu'aucun détenu n'aurait fui à cette occasion.* ».

À ce stade de la procédure, la partie défenderesse ne se prévaut d'aucun élément complémentaire, en sorte que cette constatation du Conseil, qui revêt l'autorité de la chose jugée, ne saurait être différente et qu'en conséquence, cet élément du cas d'espèce ne peut être tenu pour établi, dans un sens favorable à la partie défenderesse comme dans celui appuyant les déclarations de la requérante, de façon certaine.

Or, à l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut qu'arriver à la conclusion selon laquelle cette incertitude n'est pas levée par les informations fournies par la requérante lors de sa dernière audition dans la mesure où elle s'est contentée de confirmer ses propos antérieurs, lesquels sont une nouvelle fois repris en termes de requête, mais qui sont trop inconsistants. Partant, elle ne saurait se prévaloir de l'application de l'ancien article 57/7 *ter* de la loi.

En effet, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'ancien article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte désormais la numérotation 48/6, celles-ci soient notamment jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie, *quod non in casu*.

7.6.6. La partie défenderesse invoque encore l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi, qui est repris par le nouvel article 48/7.

Cet article de la loi dispose que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

Afin d'appuyer son propos, la partie défenderesse met en avant, d'une part sa détention alléguée, et d'autre part les violences subies dans le cadre de sa vie conjugale, et en particulier l'épisode au cours duquel elle a été brûlée dans la mesure où il est établi par un certificat médical.

Concernant sa détention, le Conseil rappelle qu'à la vue des pièces du dossier, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les imprécisions qui émaillent le récit permettent de ne pas tenir pour établis cette privation de liberté. Au surplus, la requérante n'apporte aucun élément nouveau quant aux faits de persécution qu'elle dit craindre et qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués et, ce faisant d'inférer les constats précédemment réalisés.

Dès lors, cette persécution antérieure n'étant pas établie, la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut intervenir.

S'agissant des violences subies dans le cadre de sa vie maritale, et plus spécifiquement de sa brûlure, la requérante a produit un certificat médical attestant qu'elle présente une cicatrice correspondante à une telle blessure. Cependant, eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, et notamment concernant sa vie conjugale, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine de la violence mentionnée dans le document produit, et ne saurait dès lors raisonnablement la rattacher aux faits invoqués. Partant, cette circonstance ne peut pas plus justifier l'application de l'article 48/7 de la loi. La jurisprudence du Conseil invoquée en termes de requête (arrêt n° 100 000 du 28 mars 2013) n'est pas de nature à renverser cette conclusion dès lors que, dans l'espèce qui était alors jugée, le récit avait été jugé dans son ensemble cohérent, raison pour laquelle la documentation médicale ne pouvait être écartée par la partie défenderesse sans que « *tout doute* » ne soit dissipé.

7.6.7. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 7.5. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toutes hypothèses pas induire une autre conclusion.

7.7. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints par la partie requérante, et qui n'ont pas encore été rencontrés dans le présent arrêt, ne sont pas de nature à établir les craintes alléguées.

En effet, la carte d'identité de la requérante n'est en mesure que d'établir des éléments de la cause ne faisant l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, à savoir sa nationalité et son identité et sa nationalité, éléments qui sont par ailleurs sans pertinence pour établir les faits allégués.

La même conclusion s'impose concernant les attestations et relevés de notes puisqu'ils se rapportent au cursus de la requérante, point qui n'a pas de rapport avec la crainte exprimée.

Enfin, le Courrier du 11 janvier 2012, transmis par une assistante sociale de la Croix Rouge de Belgique, n'a pour objet que de transmettre aux services de la partie défenderesse un certificat médical relatif à la requérante, lequel n'établit que son état de grossesse ayant justifié l'interruption de sa première audition du 6 janvier 2012.

7.8. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte de la partie requérante n'était pas établie.

7.9. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité ou d'actualité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'appartenance de la requérante à l'ethnie peule n'est aucunement remise en cause en termes de décision, et qu'elle entretient une crainte à cet égard.

Or, la partie requérante déclare craindre une persécution du simple fait de son appartenance ethnique dans son pays d'origine et produit de nombreux documents afin d'étayer cette thèse (*cf supra* point 4).

7.10. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si l'appartenance à l'ethnie peule suffit à justifier, par elle seule, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les Peuls de Guinée atteignent-ils un degré tel que tout peul et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée à cause de sa seule appartenance au groupe ?

7.11. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou

gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

7.12. À la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée, que des tensions interethniques sont apparues, que des actes isolés et sporadiques de violence ont été rapportés et que des violations des droits de l'homme ont été constatées. Il estime par conséquent que ces informations doivent inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, les informations contenues dans ce document ne permettent pas de conclure que toute personne originaire de Guinée et membre de la communauté peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutée.

Dès lors, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance particulière qui lui serait propre, elle n'est pas parvenue à démontrer que son appartenance à l'ethnie peule, en tant que telle, serait de nature à susciter une crainte justifiée dans son chef.

7.13. Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime dès lors que la requérante ne démontre pas qu'en raison de son origine ethnique, elle serait personnellement exposée, en Guinée, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier ce constat, dès lors qu'elle se limite pour l'essentiel à mettre en exergue la situation générale de tension prévalant en Guinée.

7.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

8.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait

un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par la partie requérante de l'origine ethnique peule de la requérante et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

8.3. Par ailleurs, pour autant que la partie requérante solliciterait la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate à ce dernier égard une confusion dans le chef de la partie requérante, laquelle souligne que « *si nous pouvons constater qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parlé, en Guinée, nous considérons néanmoins qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des Peuls* ».

En effet, d'une part le Conseil ne peut que rappeler le caractère cumulatif des conditions posées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi, en sorte que, si la partie requérante reconnaît elle-même que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de conflit armé, *de facto* cette disposition ne trouvera pas à s'appliquer.

D'autre part, dès lors que la violence alléguée existerait « *particulièrement à l'égard des Peuls* », il ne saurait être conclu que celle-ci serait également aveugle, condition également cumulative pour que cette disposition légale trouve une quelconque application.

8.4. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT